



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas  
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928  
Site Internet : www.icj-cij.org

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/8

Le 30 mars 2011

### **Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995** **(ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)**

#### **Fin des audiences publiques**

#### **La Cour prête à entamer son délibéré**

LA HAYE, le 30 mars 2011. Les audiences publiques en l'affaire relative à l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 21 mars 2011 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine était conduite par S. Exc. M. Antonio Miloshoski, ministre des affaires étrangères de l'ex-République yougoslave de Macédoine, comme agent, et par S. Exc. M. Nikola Dimitrov, ambassadeur de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès du Royaume des Pays-Bas, comme coagent. La délégation de la Grèce était conduite par S. Exc. M. Georges Savvaides, ambassadeur, et par Mme Maria Telalian, conseiller juridique, chef de la section de droit international public du département juridique au ministère des affaires étrangères, comme agents.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### **Conclusions finales des Parties**

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

#### **Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine :**

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans ses écritures et plaidoiries, le demandeur prie la Cour :

- i) de rejeter les exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur ;
- ii) de dire et juger que le défendeur, par l'intermédiaire de ses organes d'Etat et de ses agents, a violé les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire ; et
- iii) d'ordonner au défendeur de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celui-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de

l'accord intérimaire et de mettre fin et de renoncer à toute forme d'opposition, directe ou indirecte, à l'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou à l'une quelconque des autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont le défendeur est membre, lorsque le demandeur doit être désigné, dans ces organisations ou institutions, sous l'appellation prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies.»

Pour la Grèce :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans ses écritures et plaidoiries, la République hellénique, défendeur en l'affaire, prie la Cour de dire et juger :

- i) que l'instance introduite par le demandeur ne relève pas de sa compétence et que ses demandes sont irrecevables ;
- ii) dans l'hypothèse où elle conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières sont dépourvues de fondement.»

---

Les comptes rendus des audiences tenues du 21 au 30 mars 2011 figurent sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)